



# COMMENT OBTENIR LE PAIEMENT RAPIDE D'UNE CREANCE ?

**Conseils pratiques** publié le 10/06/2021, vu 2163 fois, Auteur : [GRELIN & ASSOCIES](#)

**Le cabinet Grelin & Associés vous propose une présentation de plusieurs procédures de paiement accéléré des créances : injonction de payer, procédure simplifiée de recouvrement des petites créances et procédures de référé.**

## L'injonction de payer

La procédure d'injonction de payer est prévue par les [articles 1405 à 1424 du code de procédure civile](#).

Cette procédure est ouverte notamment aux personnes titulaires d'une **créance contractuelle** dont le **montant précis est déterminé**. Cette obligation peut résulter notamment de l'application d'une clause pénale.

## Procédure

La détermination du juge compétent dépend de la nature et du montant de la créance.

Il peut s'agir du **tribunal de commerce** si la créance est de nature commerciale. Il peut également s'agir du **juge des contentieux de la protection** (en matière de baux d'habitation notamment) ou du président du **tribunal judiciaire** (article 1406 du code de procédure civile).

La demande est formée par **requête** remise ou adressée au greffe de la juridiction compétente.

Cette requête doit impérativement indiquer :

- Le **montant précis** de la somme réclamée ;
- Le décompte des différents éléments de la créance (principal, intérêts et pénalités) ;
- Le **fondement de la créance**.

Le requérant doit également produire les **documents justificatifs** relatifs à sa créance, notamment le **contrat** qui la fonde.

**Attention**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, les demandes d'injonction de payer, à l'exception de celles relevant du tribunal de commerce, seront dématérialisées et regroupées devant un tribunal judiciaire unique pour l'ensemble du territoire français.

**Le principal intérêt de cette procédure est qu'elle n'est pas contradictoire. Le demandeur n'est pas tenu d'assigner son débiteur. Le juge statue donc sur la base des seuls éléments produits par le créancier.**

### Ordonnance portant injonction de payer

Si le juge estime la requête justifiée, il rend une « **ordonnance portant injonction de payer** » à l'encontre du débiteur.

Le créancier peut alors faire **signifier l'ordonnance** au débiteur dans un **délai de 6 mois** à compter de la date à laquelle elle a été rendue (article 1411 du code de procédure civile).

Le débiteur qui refuse d'exécuter l'injonction de payer doit impérativement former **opposition** devant le tribunal qui l'a rendue dans un **délai d'un mois** à compter de la signification de l'ordonnance.

À défaut d'opposition dans le délai d'un mois, le créancier pourra faire procéder à des mesures d'exécution forcée (saisies) sur les biens du débiteur qui refuserait d'exécuter l'ordonnance.

Si le juge rejette la demande, le créancier ne dispose d'aucun recours et doit engager une procédure judiciaire classique.

### Le recouvrement simplifié des petites créances

La procédure simplifiée de recouvrement des petites créances peut être mise en œuvre notamment pour le paiement d'une **créance contractuelle** lorsque le montant de cette créance est **inférieur ou égal à 5.000 euros** (articles L. 125-1 et R. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution).

La procédure est mise en œuvre par un **huissier de justice** et les frais de cette procédure sont à la charge du créancier ([article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution](#)).

L'huissier commence par envoyer au débiteur une **lettre recommandée** avec avis de réception l'invitant à participer à la procédure.

Le débiteur dispose d'un **délai d'un mois** pour manifester son **acceptation** (article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution).

Si le débiteur accepte, une **négociation** s'engage entre le débiteur et le créancier afin de trouver un accord concernant le **montant de la créance** et ses **modalités de paiement**.

**En cas d'accord**, l'huissier de justice remet un **titre exécutoire** au créancier qui lui permettra, le cas échéant, de procéder à l'**exécution forcée de la créance** sur les biens du débiteur (L. 125-1 et R. 125-6 du code des procédures civiles d'exécution).

Si le débiteur refuse de participer à la procédure ou si la négociation échoue, le créancier doit saisir le juge compétent afin d'obtenir un titre exécutoire.

Le **délai de prescription** de la créance est suspendu pendant la durée de la procédure.

## Les procédures de référé

L'article [835 du code de procédure civile](#) prévoit que le **président du tribunal judiciaire** ou le **juge des contentieux de la protection** statuant en référé peut accorder une **provision au créancier** dans tous les cas où l'existence de sa créance « n'est **pas sérieusement contestable** ».

Des procédures de référé existent également devant le **tribunal de commerce** et devant le **conseil de prud'hommes**.

La procédure de référé est en principe introduite par voie d'**assignation** (par exploit d'huissier) (article 485 du code de procédure civile). Par exception, la demande peut être introduite sur **requête**. C'est le cas notamment devant la formation des référés du conseil de prud'hommes (articles R. 1455-9 et R. 1452-1 du code du travail).

Les parties sont tenues d'être représentées par un **avocat** si la procédure devant la juridiction le prévoit. C'est le cas devant le **tribunal judiciaire** ou devant le **tribunal de commerce** lorsque le montant de la demande est supérieur à **10 000 euros** (articles 760, 761 et 853 du code de procédure civile).

**Si le juge des référés constate que la créance n'est pas sérieusement contestable, il en ordonne l'exécution.** L'ordonnance du juge des référés est **exécutoire à titre provisoire** (article 514 du code de procédure civile) et peut être assortie d'une **astreinte**.

**Toute l'équipe du cabinet Grelin & Associés est à votre écoute pour vos problématiques liées au droit civil.**

## GRELIN & ASSOCIÉS

248, Boulevard Raspail 75014 Paris

Tél : 01 42 18 11 11

[contact@ig-avocat.fr](mailto:contact@ig-avocat.fr)

mots clefs : avocat, droit, créance, justice, impayé, contrat, paiement rapide, procédure accélérée, petite créance, procédure simplifiée, recouvrement, référé, injonction de payer, créance contractuelle, montant déterminé, clause pénale, tribunal de commerce, tribunal judiciaire, juge des contentieux de la protection, requête, fondement, non-contradictoire, intérêts, ordonnance, délai, opposition, huissier de justice, lettre recommandée, mise en demeure, négociation, modalités de paiement, titre exécutoire, exécution forcée, prescription, code de procédure civile, procédures civiles d'exécution, non sérieusement contestable, provision, assignation, astreinte